



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'apprentissage

Question écrite n° 40171

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la destination de la prime d'apprentissage versée à l'employeur lorsque, dans le cadre d'une transaction concernant un fonds de commerce, les contrats d'apprentissage sont en cours. Il lui demande de préciser si le bénéficiaire final de la prime doit être celui qui a embauché les apprentis ou celui qui, dans la mesure où les contrats ont été établis pour une durée de 24 mois, reprend le fonds de commerce. Il lui demande de préciser si la prime reste acquise au vendeur souscripteur du contrat d'apprentissage initial ou si elle doit être répartie au prorata entre vendeur et acquéreur du fonds de commerce.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le bénéficiaire de l'indemnité compensatrice forfaitaire pour l'embauche d'apprentis lorsque le contrat d'apprentissage est transmis de plein droit au cessionnaire par l'effet de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail. L'aide forfaitaire au titre du soutien à l'embauche prévue par l'article D. 118-1 du code du travail est versée à l'employeur signataire du contrat d'apprentissage. Aucune disposition législative ou réglementaire ne l'oblige à verser au cessionnaire le prorata de l'aide qu'il a perçue à ce titre. Par conséquent, l'aide lui reste acquise sauf accord de gré à gré entre le vendeur signataire du contrat d'apprentissage et le cessionnaire acquéreur du fonds de commerce. L'indemnité de soutien à l'effort de formation prévue par le même article est attribuée à l'employeur de l'apprenti à l'issue de chaque année du cycle de formation. Par conséquent, le bénéficiaire de l'indemnité varie selon la date à laquelle la cession intervient et selon la durée du contrat. Si la cession intervient au cours de la première année du cycle de formation, l'indemnité est versée dans son intégralité au cessionnaire. Si la cession intervient au cours de la deuxième année du cycle de formation, l'indemnité versée à l'employeur initial au titre de la première année lui reste acquise, mais l'indemnité au titre de la deuxième année sera versée au cessionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40171

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3353

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4982